

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

PROJET DE LOI

*d'orientation du commerce et de l'artisanat,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> légial.) : 1<sup>re</sup> lecture, 496, 640, 690 et in-8° 50.  
2<sup>e</sup> lecture, 774, 813 et in-8° 65.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 27, 31, 32, 33, 37 et in-8° 17 (1973-1974).  
2<sup>e</sup> lecture, 71 et 74 (1973-1974).

## TITRE PREMIER

### PRINCIPES D'ORIENTATION

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Orientations économiques et formation professionnelle.**

##### Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

## Art. 2.

La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation qui comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale.

.....

## CHAPITRE II

### Orientation fiscale.

## Art. 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans

la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### Art. 5 bis A.

..... Suppression conforme .....

#### Art. 5 bis.

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.

.....

Art. 5 *quater*.

..... Suppression conforme .....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 *bis*.

..... Suppression conforme .....

CHAPITRE III

**Orientation sociale.**

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 7 *bis*.

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des entreprises.

Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977.

.....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS SOCIALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Aide spéciale compensatrice.**

.....

**CHAPITRE II**

**Assurance maladie-maternité.**

.....

**Art. 15 bis.**

..... **Conforme** .....

**Art. 15 ter.**

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'arti-

cle 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Art. 15 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 15 *quater-1*.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complété comme suit :

« Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n° d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

### CHAPITRE III

#### **Assurance vieillesse.**

.....

CHAPITRE IV

**Prestations familiales.**

Art. 15 *septies*.

..... Conforme .....

TITRE III  
DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.**

.....

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de

métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. Les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

.....

## CHAPITRE II

### **Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.**

.....

Art. 22.

..... Conforme .....

.....

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

— neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et de quatre par le Sénat ;

— neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

— deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le mode de désignation des membres de la Commission, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont déterminés par décret.

Art. 25 bis.

..... Conforme .....

### CHAPITRE III

#### Amélioration des conditions de la concurrence.

Art. 29.

..... Conforme .....

Art. 31.

Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

(II. — *Supprimé.*)

Art. 31 *bis*.

..... Conforme .....

.....

Art. 33 *bis*.

..... Supprimé .....

.....

## Art. 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances, ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au Ministère du Développement industriel et scientifique, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de

l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes.

Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'observation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

.....

Art. 36.

..... Conforme .....

**CHAPITRE IV**

**Adaptation et modernisation des entreprises.**

.....

Art. 36 *ter*.

..... Conforme .....

.....

## TITRE IV

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

.....

#### Art. 41.

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent.

« Ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises. »

.....

**Art. 43.**

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers et les Chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale, pourront également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'Education nationale.

.....

**Art. 45.**

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que

les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. Dans ce cas, une convention est passée entre l'employeur et le fonds.

.....

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 49 A.

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
14 décembre 1973.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.